

## **Réglementation et programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole**

M. Tillie

**L**e Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le Ministère de l'Environnement et les Organisations Professionnelles Agricoles engagent un programme complet de maîtrise des pollutions d'origine agricole, programme qui mobilise les Comités de bassin, les Agences de l'eau et les collectivités territoriales. Les programmes mis en oeuvre pour lutter contre les pollutions des eaux par les activités agricoles concernent aussi bien les élevages que les cultures. L'agriculture est progressivement intégrée au dispositif de lutte défini par la loi sur l'eau de janvier 1992 et rejoint les activités industrielles dans l'assujettissement à la redevance pour la pollution. Trois textes réglementaires sont applicables (tableau 1) :

- l'arrêté relatif aux installations classées de février 1992,
- l'arrêté relatif à la redevance et aux primes correspondant aux pollutions imputables aux exploitations d'élevage,
- l'arrêté relatif au code des bonnes pratiques découlant de la Directive sur les nitrates.

---

### *MOTS CLÉS*

Aménagement du territoire, environnement, épandage, exploitation agricole, fertilisation azotée, fertilisation organique, pollution de l'eau, réglementation.

### *KEY-WORDS*

Environment, farm, fertilizer spreading, land management, nitrogen fertilization, organic fertilization, regulation, water pollution.

### *AUTEUR*

Institut de l'Élevage, 149, rue de Bercy, F-75595 Paris cedex 12.

Origine et objectifs des mesures	Zone concernée	Actions	Conséquences pour		
			les Chambres d'Agriculture - OPA	les agriculteurs	les autres acteurs
<b>Directive Nitrates</b>					
Directive Européenne (obligatoire)	Définition de zones vulnérables (révisable au moins tous les 4 ans)	Code des bonnes pratiques agricoles : - périodes d'épandage inappropriées - capacité de stockage - établissement d'un plan de fumure et tenue d'un cahier d'épandage	Participation à l'élaboration des programmes d'action Rôle de conseil pour faire connaître les programmes d'action et aider les agriculteurs à les respecter	Des contraintes sont imposées	Coordination par le Préfet - DRAF - DDAF - DIREN
	Définition de programmes d'action	Période d'interdiction d'épandage Limite quantité effluents élevage: 170-210 kgN/an	Etablissement de références agronomiques Définition du calendrier d'épandage local	Système de peines et d'amendes	
<b>Mesures agri-environnement</b>					
Mesure d'accompagnement de la PAC (volontaire)	Aires d'alimentation des captages, cours d'eau en zone vulnérable Désignées comme prioritaires après diagnostic	Retrait à long terme (20 ans) Mesures de réductions des intrants (nitrate, phytosanitaires) Reconversion des terres arables en herbage extensif	Choix des zones Elaboration de cahiers des charges locaux Sensibilisation des agriculteurs - conseils	Engagement sous contrat de 5 ans Versement de primes contre une réduction de la production	Coordination par le Préfet Gestion par l'ADASEA
<b>Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole</b>					
- Réglementation installations classées	Pas de zones sauf opération coordonnée	Règle technique pour bâtiment Epandage des effluents Capacité de stockage Règles pour éviter les nuisances	Information des agriculteurs Diagnostics bâtiments et épandages	Réaliser un diagnostic obligatoire de mise en conformité à l'ensemble des règles prévues Contrôle par un Inspecteur des I.C.	Guichet unique Aide de l'état, des collectivités territoriales pour la mise en conformité des bâtiments - 35 %
- Mise en conformité des élevages - Accord cadre Aide redevance	Distinction de zones Excédent structural	Maîtrise des pollutions Gestion des épandages	Etablissement de référentiel agronomique Conseil et appui à l'élaboration des projets bâtiment des programmes d'épandage	Modification des pratiques agronomiques Participation financière d'1/3 si travaux nécessaires suite au diagnostic	Aide des agences de l'eau - 30 % pour amélioration des pratiques et des facteurs bâtiment permettant une maîtrise des pollutions
- Principe non pollueur non payeur		Programme de résorption des les zones d'excédents		Paiement d'une redevance si non respect de bonnes pratiques	

TABLEAU 1 : Dispositif environnemental sur la protection de l'eau (d'après M. TILLIE, C. DAGORN).

TABLE 1 : Environmental water protection plan (after M. TILLIE, C. DAGORN).

Les tableaux 2 et 3 donnent également une présentation synthétique des dispositions prévues dans les différents textes de réglementation.

## Réglementation sur les installations classées en élevage

Le décret de février 1992 modifie la nomenclature des élevages soumis à déclaration ou autorisation et les prescriptions techniques s'y rapportant. Ces modifications se traduisent principalement par les points suivants :

– introduction des vaches allaitantes, des vaches laitières et des élevages de porcs plein air dans le régime des installations classées soumises à déclaration ou autorisation,

– abaissement à 200 bêtes du seuil d'autorisation pour les veaux de boucherie et les bovins à l'engrais,

	Directive Nitrates	Installations classées	
		soumises à autorisation	soumises à déclaration
<b>Fertilisants concernés</b>	Distinction de trois types de fertilisants en fonction du rapport C/N	Effluents d'élevage et engrais minéraux	Effluents d'élevage
<b>Quantité maximale pouvant être épandue</b>	Effluents d'élevage : de 210 (1999) à 170 kg N/ha/an (2003) (azote d'origine animale)	Tous apports N confondus* : 350 kg N sur prairie, 200 kg N sur cultures, 0 kg N sur légumineuses	Non
<b>Périodes d'épandage (périodes inappropriées)</b>	Calendrier des périodes d'épandage inappropriées selon le C/N des fertilisants	La capacité d'absorption des sols ne doit pas être dépassée	
<b>Conditions d'épandage - sols en pente</b>	Suppression du ruissellement en dehors du champ d'épandage	Pas de ruissellement hors champ d'épandage et interdiction sur les terrains en forte pente	
<b>- sols gelés, enneigés</b>	Recommandations CBPA selon la nature du fertilisant et l'état du sol	Interdiction pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé, exception faite pour les fumiers, et pendant les périodes de forte pluviométrie	
<b>Zones d'épandage</b>	Respecter les distances minimales prévues par la réglementation : effluents d'élevage à 35 m des eaux de surface ; autres fertilisants : à 2 m	Distances d'épandage par rapport aux points d'eau (35 m), et-aux habitations et autres lieux occupés par des tiers : 100 m pour le fumier, sauf si enfouissement dans les 24 heures ; lisier : selon la nature des terres et la réalisation d'un traitement atténuant les odeurs	
<b>Mode d'épandage - matériel utilisé</b>	Ne pas utiliser certains matériels d'épandage (par ex. les canons asperseurs à haute pression (> 3 bars ou bec))	Epandage interdit en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées	
<b>- tenue d'un cahier d'épandage</b>	Oui : dates d'épandage, volumes et parcelles réceptrices, nature des cultures	Interdiction d'utiliser des dispositifs d'aéro-aspiration générant des brouillards fins	
<b>Autres recommandations</b>	- Plan de fumure - Equilibrer besoins et apports	quantités d'azote épandus, toutes origines confondues, Délai d'enfouissement, traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs	
<b>- gestion des terres</b>	- Réduire la surface de sol nu en hiver - Installer des cultures pièges à nitrate	Plan d'épandage (liste des parcelles et situation sur carte 1/25 000 <sup>e</sup> )	
* : normes qui vont être révisées pour être cohérentes avec la Directive Nitrates			

TABLEAU 2 : Réglementation de l'épandage en fonction des zones et tailles d'élevage (d'après M. TILLIE, C. DAGORN).

TABLE 2 : Regulation of organic spreadings, according to zones and number of heads of stock (after M. TILLIE, C. DAGORN).

Stockage	Directive Nitrates	Installations classées	
		soumises à autorisation	soumises à déclaration
<b>Collecte des eaux</b>		Réseau étanche	
- de nettoyage et jus de silos		Réseau étanche	
- de ruissellement des aires accessibles aux animaux	Les diriger vers des installations de stockage ou de traitement des effluents		
- des eaux pluviales de toiture	Collecte séparée. Evacuation directe dans le milieu naturel		
<b>Ouvrages de stockage</b>	Stocker les déjections solides sur une aire étanche munie d'un point bas de façon à collecter les liquides d'égouttage et à les évacuer vers les installations de stockage ou de traitement des effluents. Stocker les déjections liquides dans des ouvrages étanches		
<b>Capacité de stockage</b>	Disposer au minimum d'une capacité de stockage suffisante pour couvrir les périodes où l'épandage est inapproprié	Pendant 4 mois au minimum	
	Application des surfaces et volumes de stockage définis par le Ministère de l'Agriculture		
<b>Autres actions</b>	Gestion des terres Couverture végétale du sol Gestion de l'irrigation		
<b>Réglementation spécifique aux installations classées</b>			
<b>Traitement des effluents</b>		Traitement en station d'épuration. Si le flux journalier de la pollution résiduelle ne dépasse pas les valeurs maximales fixées, rejet possible en milieu naturel	
<b>Déchets</b>		Éliminés ou recyclés. Brûlage interdit	
<b>Cadavres</b>		Application du code rural	
<b>Installations électriques</b>		Conformité aux normes en vigueur (C15.100)	
<b>Bruits</b>		Limite d'émergence du bruit selon la durée d'émission	
<b>Entretien des bâtiments</b>		Lutte contre les rongeurs. Désinfection régulière	

TABLEAU 3 : Présentation synthétique des différentes réglementations concernant le stockage des effluents d'élevage (d'après M. TILLIE, C. DAGORN).

TABLE 3 : Synthetic presentation of the various regulations regarding the storage of farm effluents (after M. TILLIE, C. DAGORN).

- maintien des seuils pour les élevages de porcs en bâtiment,
- refonte des prescriptions techniques (capacité de stockage > 4 mois, distances, bruit, ...) ; un calendrier de mise aux normes des installations classées est établi,
- conditions d'épandage des lisiers et fumiers, tenant compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures,
- limitation des quantités d'azote toutes origines confondues (organiques et minérales) à :
  - 350 kg/ha sur les surfaces toujours en herbe et les prairies temporaires en pleine production,
  - 200 kg/ha sur les autres cultures,
  - 0 kg sur les légumineuses.

Les élevages en dessous des seuils relèvent du règlement sanitaire départemental qui n'est pour l'instant pas modifié. En revanche, tout élevage qui s'accroît et franchit ces seuils doit satisfaire ces nouvelles prescriptions, notamment en matière de distance par rapport aux tiers car la dérogation pour les élevages implantés à moins de 100 mètres des habitations reste aléatoire. L'application de ces règles relève de l'administration : Préfecture, D.D.A.F., D.S.V.

### **L'arrêté relatif à la redevance et aux primes**

Les textes reprennent les mêmes bases de protection des eaux que la réglementation des installations classées, non pas par rapport à un objectif de conformité à une réglementation mais par rapport à un objectif de bonne gestion des effluents d'élevage. Les moyens de stockage à mettre en oeuvre découlent donc de cette gestion des effluents.

Au terme de négociations entre l'administration et la profession, matérialisées par l'accord cadre (mars 1992) et les accords CELLIER (décembre 1992), l'arrêté du 2 novembre 1993 rend opérationnel pour les élevages le principe de la redevance pour la pollution et précise notamment :

- le rythme d'intégration des élevages dans le système de redevances des Agences de l'eau,
- les critères de qualité pour la récupération des effluents d'élevage et leur épandage,
- la prise en compte du pâturage,
- les coefficients de primes et le dispositif additionnel qui matérialisent le pouvoir épurateur des sols...

L'application de ces règles relève des Agences de l'eau. Ce dispositif est entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

### **L'arrêté relatif au code des bonnes pratiques agricoles**

La France, comme les autres pays de la C.E.E., doit se soumettre aux dispositions prévues par la Directive Européenne de décembre 1991, dont la mise en oeuvre commence à être traduite en droit français pour être appliquée dans son ensemble en l'an 2003. Ces obligations sont matérialisées par les étapes suivantes :

- Zonage du territoire : avant fin 1994, les états membres doivent distinguer les zones dites vulnérables où la pollution des eaux justifie la mise en oeuvre d'ac-

tions spécifiques. Elles sont définies d'après la teneur en nitrate des eaux qui en sont issues, par rapport au seuil de concentration de 50 mg/litre.

– Code des bonnes pratiques agricoles : l'arrêté du 22 novembre 1993 instaure un code des bonnes pratiques qui s'impose aux agriculteurs à l'intérieur de ces zones et reste d'application facultative à l'extérieur. Ce code définit les périodes et les conditions d'épandage non appropriées et exige l'établissement de plans de fumure et la tenue d'un cahier d'épandage.

Pour les zones vulnérables, en 1995, les états membres doivent définir des programmes d'action. Ces programmes devront contenir des mesures définies dans le code de bonnes pratiques agricoles avec, en plus, des mesures spécifiques plus strictes telles que la limitation des apports organiques à 210 kg d'azote/hectare durant le premier programme d'action quadriennal. A l'issue de ce premier programme, la quantité d'azote à l'hectare sera de 170 kg. Les programmes d'action sont obligatoires pour les agriculteurs appartenant à ces zones. Toutefois, les états membres gardent toute possibilité de modifier les quantités épandables en fonction de la zone concernée.

Ce code constitue une base générale de recommandations agronomiques qui peut être complétée et adaptée aux conditions locales par arrêté préfectoral. Il est révisable au moins tous les 4 ans.

## **Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole**

La réglementation concernant les installations classées et le principe redevance - prime sont réunis dans un même programme géré en commun par l'Etat, les Collectivités territoriales et les Agences. La Directive nitrates implique l'application obligatoire du code des bonnes pratiques dans les zones vulnérables définies par arrêté préfectoral. Ce code vient se superposer aux autres règles pour les exploitations relevant du programme de maîtrise et situées en zone vulnérable.

Le principe du programme est le suivant : les éleveurs dont le cheptel atteint le seuil déterminé par un calendrier quinquennal progressif jusqu'en 1998 (cf. tableau 4) sont invités à réaliser des travaux dans leurs bâtiments d'élevage et à améliorer leurs pratiques d'épandage dans le but de réduire les pollutions d'origine agricole. Ces améliorations devraient leur permettre de ne pas payer la redevance pour la pollution calculée par l'Agence de l'eau, conformément au décret du 2 novembre 1993.

Les exploitants élevant des animaux d'une seule espèce ont accès aux aides à partir de l'année dite d'intégration, où ils dépassent les seuils du tableau 1. Par exemple, une exploitation ayant un élevage de 160 UGB N (100 vaches laitières et

Activité	1994	1995	1996	1997	1998
<b>Porcins</b> (effectif présent de plus de 30 kg)	1 000	800	650	550	450
<b>Bovins</b> (UGBN)*	200	150	100	90	70
<b>Poules pondeuses</b> (effectif)	60 000	50 000	40 000	30 000	20 000
<b>Volailles de chair</b> (m <sup>2</sup> ) sauf palmipèdes	3 400	2 550	1 700	1 530	1 190
<b>Autres volailles et élevages multi-espèces</b> (en équivalent UGBN)	200	150	100	90	70

\* UGBN = Unité Gros Bétail Azote (soit 73 kg d'azote produit par an)

TABLEAU 4 : Année à partir de laquelle l'éleveur peut bénéficier des aides en fonction de la taille de son élevage (tableau simplifié).

TABLE 4 : Year from which a farmer may get subsidies according to number of heads of stock (simplified).

leur suite) est concernée par les aides financières à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995. Les travaux devront être terminés avant le 31 décembre 1996.

Un système d'incitation financière est mis en place pour aider les éleveurs à la réalisation des travaux nécessaires pour se mettre aux normes selon le principe suivant :

- 1/3 du montant Hors Taxes est pris en charge par l'Etat et les collectivités locales (à parité),
- 1/3 du montant HT est pris en charge par l'Agence de l'eau,
- le 1/3 restant demeure à la charge de l'éleveur.

Pour bénéficier de ces aides, l'éleveur concerné doit faire réaliser une étude préalable comportant un diagnostic selon la méthode DEXEL (actuellement la seule méthode agréée ; cf. A.C. DOCKÈS et A. KUNG-BENOIT, même ouvrage) et un avant-projet d'amélioration. L'étude préalable est elle-même subventionnée à 100 % (soit 50 % par l'Etat et 50 % par les Agences de l'eau), dans la limite d'un coût total plafonné à 6 000 F HT, sauf cas particulier.

L'éleveur doit suivre la procédure suivante :

- faire une demande de prise en charge de l'étude préalable auprès du guichet unique départemental, généralement la D.D.A.F. ;
- si elle est acceptée, il fait réaliser l'étude préalable par le technicien habilité, choisi sur une liste fournie par le guichet unique ;
- en fonction du résultat du diagnostic, l'éleveur élabore un projet précis chiffré qu'il adresse au guichet unique en vue de l'obtention d'un contrat avec les différents financeurs ;

– le guichet unique transmet à l'éleveur le contrat dûment signé par les différents financeurs ;

– l'éleveur peut alors commencer ses travaux après avoir renvoyé au guichet unique le contrat qu'il aura lui-même signé. L'éleveur dispose de deux années pour réaliser ses travaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier de son année d'intégration. L'étude préalable peut être demandée dans l'année qui précède l'année d'intégration, de façon à disposer de deux années effectives pour réaliser les travaux.

Travail présenté aux Journées d'information de l'A.F.P.F.,  
«Valorisation des engrais de ferme par les prairies»,  
les 29 et 30 mars 1994.

### RÉSUMÉ

Différents textes régissent la protection de l'eau contre les pollutions d'origine agricole ; ils sont présentés de façon synthétique ainsi que le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole. Un système d'incitation financière est mis en place pour aider les éleveurs à réaliser des travaux de mise aux normes ; le diagnostic est réalisé selon la méthode DEXEL.

### SUMMARY

#### *Regulations and programme for the control of pollutions of agricultural origin*

The protection of water against pollutions of agricultural origin is regulated by various rules ; these are presented in a synthetic way, together with the programme for the control of pollutions of agricultural origin. Farmers are supported by a system of financial inducements for achieving conformity with standards ; the diagnoses are based on the DEXEL method.